

Département de la DROME

DECISION DU MAIRE N° DEC2024_02
NOMENCLATURE : 2.3 URBANISME

Droit de Prémption Urbain – Propriété de M et Mme MOKRANI Rachid

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 - 15° alinéa

Vu le Code de l'Urbanisme - Livret 2 - Titre 1

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020, déléguant au Maire ou à l'adjoint qu'il aura délégué, l'exercice du droit de prémption sur la commune,

Considérant la demande présentée par M^e Marion LE ROUX, Notaire à MOURS SAINT EUSEBE, par laquelle la commune est informée de l'intention d'aliéner l'immeuble situé à Mours-St-Eusèbe, 4 Impasse Clos Fruitier, cadastrée section AE 944, propriété de M et Mme MOKRANI Rachid.

DECIDE

Article I : Il n'est pas fait usage du droit de prémption sur l'immeuble situé à MOURS-SAINT-EUSEBE 4 Impasse Clos Fruitier, cadastrée section AE 944, propriété de M et Mme MOKRANI Rachid dans les conditions énoncées par M^e Marion LE ROUX, Notaire à MOURS SAINT EUSEBE reçue en Mairie le 09 janvier 2024.

Article II : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- ◆ M^e Marion LE ROUX, Notaire à MOURS SAINT EUSEBE,
- ◆ Direction des Services Fiscaux,
- ◆ Préfecture de la Drôme

sera affiché en mairie et porté à la connaissance du Conseil Municipal.

Article III : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Mours Saint Eusèbe, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE (Isère) dans le délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage et de sa publication.

Fait à Mours-Saint-Eusèbe, le 11/01/2024

Le Maire :

D. MOMBARD

